

Une nouvelle législation s'applique aux contrats de vente conclus depuis le 1^{er} juillet 2018 (les contrats conclus avant cette date sont soumis aux anciennes dispositions).

De nouvelles définitions

- Le service de voyage est défini comme suit :

1° Le transport de passagers ;

2° L'hébergement qui ne fait pas partie intégrante du transport de passagers et qui n'a pas un objectif résidentiel ;

3° La location de voitures particulières

4° Tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage au sens des 1°, 2° ou 3°. La nature de ces « autres services » n'est pas à ce jour précisée par la loi, cette notion demeure donc floue.

- La définition du forfait touristique s'élargit

Constitue désormais un forfait touristique :

- Soit la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant 24 heures ou incluant une nuitée, si ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu ;

- Soit la combinaison d'au moins deux services de voyage pour le même voyage, qui inclut une nuitée ou est prévue pour 24 heures minimum si, quand bien même la combinaison fait l'objet de contrats séparés, ces services sont organisés entre eux.

A noter que ne constituent pas un forfait :

- deux services combinant d'une part soit du transport, de l'hébergement ou de la location de véhicule et d'autre part un ou plusieurs autres services touristiques ne représentant pas une part significative de la valeur de la combinaison, n'étant pas annoncés comme étant une caractéristique essentielle de la combinaison ;

- des services choisis et achetés uniquement après que l'exécution d'un service de voyage ait commencé.

- Une notion nouvelle : la prestation de voyage liée

Elle correspond à une combinaison de services qui est définie de la même façon que le forfait touristique, à la différence près que le forfait touristique est organisé, alors que la prestation de voyage liée est seulement facilitée par le professionnel.

Une responsabilité du professionnel renforcée

Le professionnel qui vend un service de voyage est désormais responsable de plein droit de l'exécution du service prévu par ce contrat, sans préjudice de son droit de recours contre le prestataire de service.

La responsabilité de plein droit est maintenue pour le professionnel qui vend un forfait touristique.

Le professionnel facilitant les prestations de voyage liées doit informer le voyageur qu'il ne bénéficiera d'aucun des droits applicables aux forfaits touristiques, que chaque prestataire de service sera seulement responsable de la bonne exécution contractuelle de son service et qu'il bénéficiera d'une protection contre l'insolvabilité. En cas de non-délivrance de cette information, le professionnel se verra appliquer automatiquement la responsabilité de plein droit.

Les règles applicables au contrat de vente de forfait touristique sont modifiées

L'organisateur ou le détaillant informe le voyageur au moyen d'un formulaire fixé par voie réglementaire, préalablement à la conclusion du contrat, des caractéristiques principales des prestations proposées. En outre, de nouvelles informations précontractuelles sont désormais obligatoires, notamment les caractéristiques principales des services de voyage, le prix total et les modalités de paiement.

Des fiches juridiques traitant de ces évolutions seront transmises par Offices de Tourisme de France dans le courant du mois d'août.

Texte de référence : partie du code du tourisme, relative au « Régime de la vente de voyages et de séjours » ([articles L. 211-1 et suivants](#) et [R. 211-1 et suivants](#) du code du tourisme).



Votre interlocuteur :

Emmanuel TRICOIRE
etricoire@ottnormandie.fr
02 72 88 02 44